

## DECISION DU PRESIDENT

### DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DE LA CONSULTATION POUR LE DIAGNOSTIC EXHAUSTIF DU BARRAGE DE MIRELOUP – LOT 2 (TOPOGRAPHIE)

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, soussigné,

Vu les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15/06/2022 portant délégation d'attribution du Comité au Président et au Bureau Syndical,

Vu la consultation relative au diagnostic exhaustif du barrage de Mireloup – lot 2 (topographie), lancée le 10 juin 2025 en procédure adaptée, fixant la date limite de réception des offres au 03 juillet 2025 - 12H00.

Considérant, qu'aucune offre n'a été remise,

## DECIDE

**Article 1** : De déclarer sans suite la consultation pour le diagnostic exhaustif du barrage de Mireloup – lot 2 (topographie), pour cause d'infructuosité.

**Article 2** : De relancer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la publication le 25 SEP. 2025

à Saint-Malo,  
le 25 SEP. 2025  
Le Président,  
Jean-Francis RICHEUX.

